

DES ENFANTS EMPLOYÉS DANS LES FABRIQUES.

Le travail des enfants dans les fabriques est, comme on ne le sait que trop, à la fois une nécessité et un des plus grands obstacles au développement physique, intellectuel et moral des populations ouvrières. Si la commission a entendu à ce sujet de tristes renseignements, elle a reçu de la part de plusieurs fabricants et de la société industrielle de Mulhouse l'expression de vœux, aussi honorables que philanthropiques, qui, pour remédier au moins au défaut d'instruction, proposent de réduire la durée du travail des enfants et des apprentis à six heures par jour; le reste étant consacré à l'instruction et aux exercices utiles à leur âge.

Depuis 1837 le gouvernement prussien n'a cessé de prendre, dans le triple intérêt de la société, de l'instruction et de la moralité de l'enfance, des mesures efficaces.

D'après les dernières ordonnances (16 mai 1853) :

« Les enfants ne peuvent être admis à travailler dans les fabriques qu'après avoir atteint l'âge de 12 ans révolus ⁽¹⁾.

« Depuis le 1^{er} octobre 1853, les jeunes gens au-dessous de 16 ans ne peuvent être admis à travailler dans les fabriques, qu'après que leur père ou tuteur a remis un livret constatant qu'ils savent lire et écrire. Le fabricant doit conserver ce livret et le tenir à la disposition des autorités.

« Les enfants, jusqu'à l'âge de 14 ans révolus, ne peuvent être assujettis à travailler plus de six heures par jour. Trois heures par jour seront consacrées à l'instruction.

« Il est complètement interdit de faire travailler des enfants de moins de seize ans avant cinq heures et demie du matin et après huit heures du soir. »

Des amendes graduées, croissantes en cas de récidive, punissent les infractions à ces règles protectrices de l'enfance, et même, dans le cas de trois infractions constatées dans l'espace de cinq ans, le juge peut interdire, pendant un temps donné, le travail des enfants dans une fabrique.

Cette suspension est obligatoire s'il y a eu six infractions à la règle dans le même espace de temps de cinq ans.

Le gouvernement nomme des inspecteurs chargés de veiller à l'exécution du règlement, qui est signé par le Roi, à la date du 18 août 1853.

⁽¹⁾ Voir le rapport sur la Prusse.